

LES RÈGLES DU BON VOISINAGE!

Pour mieux vivre ensemble

Quelques règles simples à appliquer vous assureront tranquillité et harmonie avec votre voisinage :



Éviter de faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être des voisins. Stop aux bruits inutiles!



Faites en sorte que vos animaux de compagnie respectent l'environnement et le confort de tous.



Respecter les riverains du plan d'eau, les autres plaisanciers ainsi que l'environnement en général.

Les feux ne sont jamais autorisés au bord de l'eau.

Ailleurs sur le terrain, les feux sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville s'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Ville elle-même, soit en période non autorisée. **Si le danger d'incendie est élevé (jaune), très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Ville.**



LA NUISANCE

La **nuisance** caractérise généralement un fait (une source) perceptible, provoquant une souffrance vécue et subie. Le bruit est la première source de plaintes dans de nombreux pays. D'autres nuisances communes sont l'exposition à la poussière, à des fumées, à des vibrations, au dérangement (de jour ou de nuit), à de mauvaises odeurs, à des déjections, boues (dont d'épuration) ou déchets divers, à l'exposition à des eaux ou à de l'air pollué, ou encore à l'éclairage nocturne indésirable ou intrusif (dans ce cas, si on y associe les impacts sur la santé, la faune et les écosystèmes, on parle aussi de pollution lumineuse).

Source: Wikipédia

ARMES À FEU / LA SÉCURITÉ D'ABORD!

Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert.

LES ORDURES MÉNAGÈRES, LE RECYCLAGE, LE COMPOSTAGE, VOTRE COLLABORATION EST IMPORTANTE!



Les déchets solides et les matières recyclables destinés à l'enlèvement doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité, soit:

- les bacs à ordures de couleur noire, pour le dépôt des déchets solides;
- les bacs à récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables.

COMPOSTAGE

Collecte à venir en septembre 2018 des matières organiques.



AUCUN SAC ET DÉCHET SUR LE TERRAIN AUTRE QUE DANS LES BACS!

MERCI DE VOTRE COLLABORATION!



Service d'urbanisme et d'environnement
259, rue L'Annonciation Sud
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0
Téléphone : 819 275-3202
Télécopieur : 819 275-1318
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : www.riviere-rouge.ca
Ce dépliant est remis à titre informatif – mai 2018



RÉSIDENCE DE TOURISME (Location court terme) Le guide du bon voisinage

LES RÈGLES
À SUIVRE!

C'EST
QUOI?

EST-CE
PERMIS?

QU'EST-CE QUE
ÇA PREND?



SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

AVANT DE FAIRE DE LA LOCATION COURT TERME (RÉSIDENTE DE TOURISME) (- DE 32 JOURS)

ÉTAPES À SUIVRE :

1. Valider auprès du Service d'urbanisme et d'environnement si l'usage est autorisé à l'endroit où se localise votre résidence;
2. Obtenir votre certificat de changement d'usage au Service d'urbanisme et d'environnement;
3. Être membre de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).



VIVE LES VACANCES!

Enfin l'été!

Après de longues semaines de travail et de responsabilités, vous êtes enfin en vacances!

La Ville de Rivière-Rouge offre à tous, un milieu de vacances qui fait rêver tant par sa beauté que par sa qualité de vie. C'est aussi, des paysages à couper le souffle, une vue sur une jolie rivière, des lacs, un réservoir, de vastes forêts, des vallées et des montagnes.



Toutefois, vous devez savoir que tout n'est pas permis sur le territoire de la Ville. En effet, à titre de propriétaire d'une résidence de tourisme à la Ville de Rivière-Rouge vous avez des droits, mais aussi des devoirs et des responsabilités. Vous devez faire preuve de civisme. Le respect et la tolérance sont de mises de part et d'autre, en tout temps.



NOS LACS ET NOS RIVIÈRES UNE RICHESSE COLLECTIVE À PRÉSERVER!

Les vagues créées lors du déplacement d'une embarcation peuvent endommager le littoral, provoquer l'érosion de la rive, causer des dommages à d'autres bâtiments, aux quais et mettre en danger d'autres plaisanciers.



Tout utilisateur d'embarcation se doit de respecter les riverains du plan d'eau, les autres plaisanciers ainsi que l'environnement en général. Il est également de la responsabilité de chaque utilisateur d'embarcation de faire respecter ces règles par les passagers de son embarcation.

Plus précisément, tout utilisateur d'embarcation doit :

- faire attention au bruit (cri, moteur, etc.) fait par lui-même, ses passagers ou son embarcation;
- faire attention à la propreté du plan d'eau en ne laissant aucun déchet sur la rive, sur une propriété privée ou publique de même qu'en ne jetant aucun déchet dans l'eau;
- faire laver son embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage;
- respecter le *Guide de sécurité nautique*;
- ajuster la vitesse de son embarcation;
- respecter les riverains, les autres plaisanciers et l'environnement;
- respecter une vitesse maximale de 10 km/h à moins de 60 mètres de la rive;
- respecter une distance de plus de 60 mètres de la rive pour les activités de ski nautique et de 100 mètres pour les activités de « Wakebord » et « Wakeskate ».

Seul un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation si celle-ci n'a pas été utilisée depuis sa dernière sortie ou si elle est entreposée sur la rive d'un plan d'eau et qu'elle n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

ÉVITER LES NUISANCES SONORES DE TOUTES SORTES POUR MAINTENIR UNE BONNE RELATION DE VOISINAGE

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Une petite musique de fond est toujours agréable. Mais de préférence pas trop fort et pas trop tard. Rien ne vaut une bonne nuit de sommeil pour vos voisins.



Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h et 8 h le lendemain est prohibé.

VOTRE LUMIÈRE ET VOTRE FUMÉE PEUVENT ÊTRE SOURCE DE TROUBLE POUR VOTRE VOISINAGE, PENSEZ-Y!

Lumière

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière est prohibée.

Brûlage

Celui qui effectue le brûlage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage ou d'allumer un feu de camp, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU) (Outaouais-Labelle) ou via le site Web de la Ville au : www.riviere-rouge.ca. Si le danger d'incendie est élevé (jaune), très élevé (orange) ou extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Ville.

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, par les odeurs de feu en plein air ou de foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.



Aucun feu n'est autorisé au bord de l'eau et dans la bande riveraine du cours d'eau (ceinture verte).

INSTALLATION SEPTIQUE

Le nombre de chambres à coucher offertes et le nombre de personnes permises doivent être conformes à la capacité de l'installation septique qui dessert la propriété.

Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale.



La fosse septique doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans.